

# **GE\_GERICHTE A/2134/2023 vom 6. Februar 2024**

GE Cour de justice, 2024-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2134\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2134_2023)

FR: GE\_GERICHTE A/2134/2023 du 6 février 2024

IT: GE\_GERICHTE A/2134/2023 del 6 febbraio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est, de ce point de vue, recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

#### **E. 1.1**

L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (art. 65 al. 1 LPA). Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions de la recourante. Ainsi, il a été jugé qu'une requête en annulation d'une décision doit par exemple être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a, de manière suffisante, manifesté son désaccord avec la décision ainsi que sa volonté qu'elle ne développe pas d'effets juridiques ( ATA/640/2022 du 17 juin 2022 consid. 2d). Par ailleurs, l'exigence de la motivation au sens de l'art. 65 al. 2 LPA a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre. Elle signifie que le recourant doit expliquer en quoi et pourquoi il s'en prend à la décision litigieuse. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que le tribunal et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins de la personne recourante ( ATA/721/2020 du 4 août 2020 consid. 2b).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, nonobstant l'absence de la désignation de la décision attaquée et de conclusions formelles tendant à son annulation, ou en constatation de droit quant à la violation du droit qu'elle comprend, la première conclusion de la recourante, soit la condamnation de l'intimée à une indemnité « pour licenciement contraire au droit » montre clairement qu'elle considère que son licenciement est contraire au droit et qu'elle en déduit des prétentions pécuniaires, sans prétendre à être réintégrée. Elle a donc fourni des explications suffisantes au traitement du recours et l'intimée n'a nullement été empêchée de se prononcer sur sa pertinence. Partant, l'absence de désignation de la décision attaquée et de conclusions formelles en annulation de la décision du 24 mai 2023 n'entraînera pas l'irrecevabilité du recours.

### **E. 2**

La ville soutient également que le recours serait irrecevable, la recourante ne pouvant se prévaloir d'un intérêt digne de protection.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 60 al. 1 let. b LPA, a qualité pour recourir toute personne qui est touchée directement par une loi constitutionnelle, une loi, un règlement du Conseil d'État ou une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce que l'acte soit annulé ou modifié. L'intérêt digne de protection consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 133 II 249 consid. 1.3.1 ; 131 II 649 consid. 3.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante, en tant que ses conclusions financières pourraient être admises, notamment, doit se voir reconnaître un intérêt au recours. Il sera donc entré en matière sur celui-ci.

## **E. 3**

En tant qu'employée de la ville, la recourante est soumise au SPVG ainsi qu'aux REGAP et RATT.

### **E. 3.1**

L'art. 34 du statut prévoit qu'après la période d'essai, un employé ou une employée peut être licenciée, par décision motivée du Conseil administratif (ci-après : CA), pour motif objectivement fondé pour la fin d'un mois, moyennant un délai de préavis de quatre mois de la sixième à la dixième année de service (al. 1 let. b). Le licenciement est contraire au droit s'il est abusif au sens de l'art. 336 loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220) ou s'il ne repose pas sur un motif objectivement fondé. Est considéré comme objectivement fondé tout motif dûment constaté démontrant que les rapports de service ne peuvent pas se poursuivre en raison notamment de l'inaptitude à remplir les exigences du poste (al. 2 let. c). L'art. 105 du statut prévoit que si la chambre de céans retient qu'un licenciement est contraire au droit, elle peut proposer au CA la réintégration de la personne intéressée. D'un commun accord, les parties peuvent convenir d'un transfert de la personne intéressée dans un poste similaire (al. 1). En cas de refus du CA, la chambre administrative alloue à la personne intéressée une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à trois mois et supérieur à vingt-quatre mois du dernier traitement brut (al. 2). L'al. 3 prévoit qu'en lieu et place de la réintégration, la personne intéressée peut demander le versement d'une indemnité. La chambre administrative alloue à la personne intéressée une indemnité dont le montant se calcule selon les modalités prévues aux let. a et b.

### **E. 3.2**

Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que la recourante souffre d'une maladie non professionnelle. Selon le médecin-conseil, elle ne peut reprendre sa fonction, n'étant plus en mesure d'accomplir les tâches qui lui reviennent. Il n'est pas non plus contesté que, depuis le 22 mars 2021, elle n'est plus revenue travailler et qu'elle a été mise au bénéfice d'une rente AI s'élevant à 100% d'une rente entière d'invalidité. Dès lors, comme le prévoit l'art. 57 du statut, la ville a mis fin au versement de son indemnité pour incapacité de travail, l'échéance de 24 mois pendant une période de 900 jours étant intervenue à fin mars 2023, ce qui n'est pas remis en cause. Il est ainsi établi que la recourante n'est plus apte à reprendre l'activité pour laquelle elle avait été engagée par la ville et aucun élément du dossier ne permettait à l'employeuse d'envisager que la situation de la recourante pouvait s'améliorer. L'espoir qu'oppose la recourante à ce constat, qui certes se conçoit, ne permet

pas à la ville, à défaut d'être étayé, d'en tenir compte. Le motif du licenciement est ainsi avéré et la décision de licenciement n'est pas contraire au droit. De ce fait, l'indemnité de six mois sollicitée n'est pas due.

#### **E. 4**

La recourante conclut également à ce que la ville soit condamnée à lui verser des indemnités à titre de 13 e salaire au prorata, pour solde de congés et de vacances non pris et pour des heures optionnelles. Elle se fonde notamment sur un état de présence en septembre 2022, mais n'invoque pas avoir dûment soumis ses prétentions à la ville, ni que celle-ci aurait pris une décision à ce sujet ou que la décision du 24 mai 2023 concernerait ces objets.

#### **E. 4.1**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la voie du recours à la chambre administrative est ouverte en cas de litige entre un agent public et une collectivité publique portant sur des prétentions pécuniaires, dans tous les cas où la détermination relative à celles-ci peut sans difficulté faire l'objet d'une décision ordinaire (MGC 2007-2008/VIII A 6501 p. 6549). Le fonctionnaire ne peut plus tenter une action pécuniaire pour des prétentions fondées sur les rapports de service et doit formuler ses prétentions auprès de l'autorité qui, selon lui, aurait violé ses droits (art. 4A LPA). Pour que l'action soit recevable, il faut ainsi que les conclusions prises ne puissent faire l'objet d'une décision (ATA/152/2020 du 11 février 2020 consid. 1b et les références citées).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, à teneur du dossier, l'intimée n'a pas eu à statuer sur les prétentions de la recourante relatives à ses demandes d'indemnités, puisqu'elles ne lui ont pas été présentées. Ces conclusions pécuniaires sont dès lors irrecevables.

#### **E. 5**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). La valeur litigieuse au sens des art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) est supérieure à CHF 15'000.-. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.